

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE GÓMEZ ROBLEDO

Désaccord avec le deuxième paragraphe du dispositif de l'ordonnance, relatif à la radiation de l'affaire du rôle de la Cour — Inadéquation de la phase des mesures conservatoires pour statuer de manière définitive sur le manque de compétence à connaître du fond de l'affaire — Le caractère unique de la convention sur le génocide à la lumière de son objet et de son but.

1. À titre liminaire, je souhaite exprimer mon plein accord avec les arguments et le raisonnement exposés dans l'opinion commune en partie dissidente, que j'ai eu l'honneur de signer aux côtés de mes éminents collègues, M. le juge Bhandari, M^{mes} les juges Charlesworth et Cleveland, M. le juge Tladi et M. le juge *ad hoc* Simma. Par la présente opinion dissidente, je souhaite formuler quelques réflexions supplémentaires qui ont motivé mon vote contre le deuxième paragraphe du dispositif de l'ordonnance, relatif à la radiation de l'affaire du rôle de la Cour.

2. Je suis d'accord avec la majorité pour dire qu'en la présente affaire, eu égard à la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide, ledit article ne constitue pas, *prima facie*, une base de compétence pour la Cour, ce qui explique mon vote en faveur du rejet de la demande du Soudan en indication de mesures conservatoires.

3. Néanmoins, je suis du ferme avis que la Cour aurait dû en rester là et éviter de se prononcer sur son défaut « manifeste » de compétence pour rayer l'affaire du rôle. Je suis d'avis qu'une occasion importante a été manquée : celle pour la Cour de vérifier si, 20 ans après l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, le droit international relatif tant aux réserves qu'à la convention sur le génocide a connu des évolutions.

4. Pour les raisons déjà énoncées dans l'opinion commune en partie dissidente, je suis d'avis qu'une ordonnance de la Cour concernant sa décision d'indiquer, ou non, des mesures conservatoires n'est pas l'étape procédurale idoine pour qu'elle se prononce de manière définitive sur sa compétence, ou sur son incompétence, à connaître du fond de l'affaire. La Cour dispose déjà, en l'article 79, paragraphe 1, de son Règlement, d'un outil procédural lui permettant de statuer séparément sur toute question concernant sa compétence ou sur la recevabilité de la requête. Le fait de prendre une décision aussi lourde de conséquences à ce stade de la procédure revient à sanctionner le demandeur pour avoir présenté une demande en indication de mesures conservatoires sans avoir pu, dans les délais nécessairement très brefs imposés par l'urgence inhérente à une telle procédure, faire valoir ses arguments au sujet de la compétence de la Cour.

5. Cela empêche la Cour d'examiner la validité des réserves à la clause compromissaire d'une convention aussi importante que la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et, le cas échéant, de constater une évolution du droit international en la matière.

6. La convention sur le génocide est un traité unique en raison de la nature extrême du crime de génocide. La convention doit être interprétée à la lumière de son objet et de son but, à savoir la prévention et la répression du crime de génocide.

7. Dans son avis consultatif de 1951 sur les *Réserves à la convention sur le génocide*, la Cour disait :

« Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme. » (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*)

Au fil du temps, la Cour a reconnu le déni d'humanité que représente le génocide et a réaffirmé que « les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616, par. 31*).

8. La convention se distingue également des autres instruments relatifs aux droits de l'homme en ce qu'elle ne prévoit aucun mécanisme de suivi. L'article IX confère expressément à la Cour le rôle d'adjuger les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention. En vertu de cet article, la Cour est habilitée à statuer sur la responsabilité des États en matière de génocide et à fournir des interprétations de la convention faisant autorité et ayant force obligatoire.

9. Il est d'ailleurs significatif que la jurisprudence de la Cour relative à la convention n'ait vu le jour qu'à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*. La Cour a rendu ses premiers arrêts au fond, au sujet de la convention, dans les affaires relatives à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43) et à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 3). À cet égard, l'on reconnaît de plus en plus l'importance cruciale de la responsabilité des États en matière de génocide, au-delà de la seule responsabilité individuelle, comme en témoigne le rôle de la Cour.

10. En effet, le fait que plusieurs affaires actuellement pendantes devant la Cour portent sur la convention sur le génocide illustre à quel point la Cour est aujourd'hui perçue comme une gardienne de cet instrument, à qui les États parties apportent la garantie collective de sa mise en œuvre.

11. En outre, le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission du droit international en 2011, constitue à la fois la codification et le développement progressif du droit international en matière de réserves. En particulier, la directive 3.1.5.7 de ce guide précise qu'une réserve à une clause compromissaire « n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'objet et le but

du traité » à moins que « la réserve ne vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition du traité *qui est essentielle pour sa raison d'être* » (les italiques sont de nous).

12. Le droit international est un corpus de règles *vivant* qui évolue et s'adapte afin de répondre aux exigences d'une société internationale dynamique par définition. Bien que la Cour ait reconnu la validité de la réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide en 2006 dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, six juges ont exprimé des doutes, avec plus ou moins de véhémence, quant à la conclusion de la Cour relative à la compatibilité de la réserve à l'article IX avec l'objet et le but de la convention (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, opinion dissidente de M. le juge Koroma ; *ibid.*, opinion individuelle commune de M^{me} le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma). Parmi eux, M^{me} la juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma relevaient déjà une certaine évolution du droit international en matière de réserves par rapport à l'avis consultatif de 1951 sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* et ont conclu en invitant la Cour à revenir sur la question de compatibilité des réserves à l'article IX avec l'objet et le but de la convention « afin de l'examiner plus avant » (*ibid.*, p. 72, par. 29).

13. Dans cette opinion, il est fait mention de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui ont adopté une approche différente de celle qu'a suivie notre Cour en 1951. Elles n'ont pas suivi l'approche favorable au « laisser-faire » que l'on a prêtée à la Cour internationale de Justice au vu de son avis consultatif de 1951 ; elles se sont chacune prononcées sur la compatibilité de réserves précises à la convention européenne des droits de l'homme et à la convention américaine des droits de l'homme, respectivement (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, opinion individuelle commune de M^{me} la juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, p. 69, par. 15).

14. Ainsi, s'il est clair que la Cour ne légifère point, elle est néanmoins compétente pour constater l'évolution du droit (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 18).

15. Près de 20 ans plus tard, à la lumière des avancées tant dans l'interprétation de la convention sur le génocide que dans le droit des réserves, et face à l'augmentation significative du nombre d'affaires portées devant la Cour alléguant des violations de cette convention, le rôle de la Cour en tant que gardienne de cet instrument juridique s'impose plus que jamais. Il est tout aussi impératif de vérifier si le droit international a, ou n'a pas, évolué quant à la validité d'une réserve à l'article IX de ladite convention. En rayant la présente affaire de son rôle au stade des mesures conservatoires, la Cour a manqué à cette responsabilité fondamentale.

(Signé) Juan Manuel GÓMEZ ROBLEDO.
